



Québec, le 17 janvier 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-402

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le document suivant :

- Le nombre de tolérances pour l'éducation générale des jeunes (primaire et secondaire) de l'année 2021-2022.

À la suite des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, vous trouverez ci-annexé un document devant y répondre.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 2

Nombre de tolérances d'engagement ² délivrées en formation générale par champ d'enseignement pour l'ensemble du réseau scolaire (public, privé et établissements gouvernementaux), par année scolaire ¹	
ANNÉE SCOLAIRE	2021-2022
Préscolaire et primaire	1 146
Secondaire ⁵	3 135
TOTAL ^{3,4}	4 281

Données extraites le 30 octobre 2022 - Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Note 2 : Une tolérance d'engagement peut être délivrée uniquement à un employeur afin d'engager une personne non légalement qualifiée pour combler une tâche lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de recruter une personne légalement qualifiée.

Note 3 : Plus d'une tolérance d'engagement peut être délivrée pour une même personne bénéficiaire par année scolaire.

Note 4 : Une tolérance d'engagement peut être délivrée dans plus d'une discipline pour une même personne bénéficiaire.

Note 5 : Cette donnée contient des tolérances d'engagement délivrées pour des champs d'enseignement qui peuvent s'enseigner tant au primaire qu'au secondaire, comme l'anglais langue seconde, la musique, l'éducation physique et à la santé, etc.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).